



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
N° 2012-162 SANC/MED

V ...

ARRÊTÉ
portant MISE EN DEMEURE à l'encontre
de M. Stephan BERNIERE
Gérant de la Société DEMO SERVICES
SIS Chemin du Mas de Jauffret
Les-Paluds-de-Noves,
sur la commune de NOVES (13550),

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la transmission de riverains parvenue dans mes services le 10 janvier 2012 relatives à des nuisances sonores et olfactives qui seraient occasionnées par l'exploitation de l'entreprise « DEMO SERVICES » sis Chemin du Mas de Jauffret, les Paluds-de-Noves, sur la commune de NOVES (13550),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L 514-1;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 janvier 2012,

Vu le procès-verbal n° SPR/URCS/BP/n° 3/12 en date du 28 février 2012 dressé lors de la constatation d'infractions à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre de la visite susvisée,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 2, 9 février et 28 février 2012,

Considérant que M. Stéphan BERNIERE exploite des fonctions soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette installation classée doit respecter les prescriptions énoncées dans l'article L 512-1 et L 514-1, L

Considérant que les infractions constituent un délit et une contravention réprimés par les peines d'amendes prévues pour les délits de l'article L 514-9 alinéa 1 du code de l'environnement, code NATINF n° 4618 – 23527, de l'article L 451-46 7° et 8° du code de l'environnement, code NATINF 10298 et les contraventions de 4ème classe, article R 541-78, code NATIF n° 25999.

Considérant les termes de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement qui stipule « lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

....

ARRETE

ARTICLE 1

M. Stephan BERNIERE, exploitant de la Société DEMO-SERVICES située Chemin du Mas de Jauffret, Les Paluds-de-Noves, sur la commune de NOVES (13550) est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités de transit de métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux, de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit de déchet d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site des Palus-de-Noves.

Délai de réalisation : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation de tout ou partie des prescriptions ci-dessus dans les délais impartis, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 et L 514-9 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

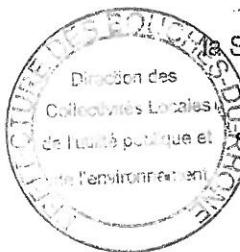
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,
- le Maire de NOVES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

28 MAR. 2012



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI